

Requête dans le cadre de l'enquête publique du SCOT de Serre Ponçon

L'objet cette requête est de demander une **modification du tracé délimitant les Espaces Proches du Rivages (EPR)** à proximité du rond point de la Mure sur la commune de Baratier de manière à en exclure la parcelle 0277 afin d'y permettre l'implantation de serres (v. "Exemple de tracé alternatif" en PJ).

En effet je me suis porté acquéreur de cette parcelle et de la parcelle voisine (0189) dans l'intention d'y installer une exploitation en **maraîchage et poules pondeuses en agriculture biologique, avec un circuit de commercialisation en circuit court (vente à la ferme)**. Mon projet a été retenu dans le cadre de l'appel à candidature SAFER.

Des serres soumises à déclaration préalable (moins de 4m de haut, moins de 2000m² de surface, sans fondations) sont indispensables à cette activité.

Le bien est situé en zone agricole, avec une partie en zone agricole identitaire (Ai) et une partie en zone agricole constructible (Aa). (v. plans de zonage en PJ)

Ma requête vise à pouvoir planter 3 serres en zone Aa dans le cadre de l'article 121-8 du code de l'Urbanisme. Les services de l'Etat m'ont confirmé qu'ils accorderaient la dérogation prévue par cet article dans le cadre de mon projet.

Cependant l'inclusion de la parcelle 0277 dans la zone des EPR fait échec à l'application de l'article 121-8 du code de l'Urbanisme.

Afin de motiver cette demande j'invoque deux séries de moyens :

- La parcelle en question ne vérifie pas les critères de classement en EPR
- Une délimitation plus fine des EPR dans cette zone permettrait une meilleure prise en compte des orientations du PAS du SCOT de Serre Ponçon, notamment de l'orientation 3.4 qui prévoit d'**assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles** sans pour autant menacer l'intégrité paysagère de cet espace.

1. Le terrain ne présente pas les caractéristiques menant au classement en EPR

Dans son arrêt ([CE, 3 mai 2004, Mme Barrière, n° 251534](#)), le Conseil d'Etat définit 3 critères permettant d'apprécier si une parcelle doit être incluse dans les EPR :

- la distance par rapport au rivage : *Il y a 1 km*
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux : *La nationale induit une coupure physique très importante entre la parcelle et le rivage. La zone commerciale est également entre la parcelle et le rivage.* (v. "La parcelle dans son contexte en PJ")
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres : *Il n'y en a aucune en l'espèce.*

2. Affiner le tracé permettrait une meilleure prise en compte des objectifs du SCOT de Serre Ponçon

Le PAS du SCOT de Serre Ponçon prévoit dans son orientation 3.4 d'assurer la **“pérennité et la transformation du modèle agricole”** notamment en protégeant les *“terres agricoles à fort potentiel agronomique, notamment les terres irrigables. Il s'agit en particulier des terres planes en vallée (plaine d'Embrun et de Baratier, de Chorges et de Châteauroux Les Alpes).”* Il prévoit également *“d'accompagner les initiatives privées en travaillant sur la valorisation des circuits courts et les débouchés des produits locaux.[...] mais également directement chez le producteur (vente directe à la ferme).”*

Par ailleurs dans sa Prescription 164 le DOO préconise de :

- Garantir les possibilités d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus ;
- Permettre l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans la zone agricole sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique ;
- Autoriser les aménagements et constructions précisés dans les articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme conformément au volet montagne du présent DOO

La parcelle en question est idéalement placée sur des terres à fort potentiel agronomique, peu pentues et irrigables grâce à un canal d'irrigation. Située au bord de la route, elle est particulièrement adaptée pour la vente à la ferme. En revanche elle est de dimensions modestes, arborée et biscornue ce qui la rend peu adaptée pour du pâturage ou la culture céréalière.

Mon projet de création d'une exploitation en maraîchage bio-intensif sur petite surface avec un atelier complémentaire de poules pondeuses et une commercialisation en vente directe est de nature à valoriser cette parcelle en adéquation avec les objectifs et les préconisations du SCOT.

Par ailleurs, exclure la parcelle des EPR n'est pas de nature à menacer l'identité paysagère de cette espace qui est déjà protégé par le PLU de Baratier qui définit deux zonages de manière à encadrer les activités et aménagements dans la zone.

- Une zone agricole protégée ZAP
- Des espaces agricoles d'intérêts (zone Ai) ou les aménagements, y compris les constructions agricoles, sont interdites afin de préserver la qualité paysagère.

Pour autant le PLU a prévu une petite zone (Aa) (voir “Zoom sur la parcelle” en PJ) afin de rendre réalisable des constructions nécessaires à un projet agricole (dans le cadre de l'article 121-8 du code de l'urbanisme) dans un espace dissimulées par des haies.

L'implantation de serres sans fondations (pas d'artificialisation des sols) et dissimulées à la vue dans cette zone Aa n'est donc pas de nature à affecter l'identité paysagère de cet espace.